La transformation de concentrés de plomb et de zinc en métal affiné et de produits non ouvrés en produits semi-finis ou manufacturés, respectivement, devra satisfaire à la règle des 50 pour cent. Celle-ci ne s'appliquera pas à la plupart des autres métaux, y compris l'aluminium fabriqué à partir de bauxite ou d'alumine importée; cependant, il faudra apporter des modifications précises à la classification tarifaire. Par exemple, les tubes et les tuyaux d'acier fabriqués à partir de produits laminés importés (acier en bandes) et les fils de cuivre inférieurs à six millimètres faits à partir de blister importé seront automatiquement considérés comme produits d'origine canadienne ou américaine.

Restrictions quantitatives

Le Canada et les États-Unis ont convenu qu'ils ne maintiendront ni n'introduiront de restrictions à l'importation ou à l'exportation, sauf dans la mesure où elles sont prévues par le GATT, et/ou selon les modifications prévues dans l'Accord. Le GATT stipule que ses signataires peuvent prendre certaines mesures commerciales dans des circonstances précises. Parmi ces mesures, notons celles qui concernent la conservation des ressources naturelles épuisables et celles qui sont essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits dans le cas de pénuries. Conformément à l'Accord, s'il survient des pénuries et s'il est jugé nécessaire ou souhaitable de prendre des mesures spéciales, chaque pays doit assurer, selon les niveaux historiques de vente, un accès proportionnel au produit sans imposer de différenciation de prix. En outre, les deux pays doivent coopérer à la mise en oeuvre de tout contrôle à l'exportation afin de prévenir les détournements vers des pays tiers.

En vertu de la Constitution, les provinces et les territoires possèdent leurs ressources naturelles et sont chargés de leur gestion et de leur conservation. Au fil des ans, ils ont mis en oeuvre des lois et des règlements pour régir l'exploration, l'exploitation et la conservation de leur patrimoine minier. À l'exception de la potasse, rarement ont-ils jugé nécessaire de prendre des mesures correctives ayant une incidence directe sur le niveau de production et, par conséquent, le commerce.

Normes techniques

L'Accord prévoit que les deux pays s'inspireront du code de normalisation du GATT afin d'éviter que le recours à des règlements techniques serve d'obstacles déguisés au commerce et d'harmoniser le plus possible les mesures normatives au niveau fédéral. Il est permis d'adopter des normes et des règlements s'il peut être prouvé qu'ils ont pour objet de protéger la santé et la sécurité, l'environnement, la sécurité nationale et les intérêts des consommateurs. Les deux pays ont également convenu de mettre en place un processus permettant la reconnaissance mutuelle des systèmes d'accréditation de laboratoires et des organismes de certification.